



Déclaration relative à la composition du ménage

Par la présente, le(s) soussigné(s)

	Demandeur A	Demandeur B
Prénom		
Nom		
Numéro d'identification national		

déclare(nt) que les personnes suivantes font partie de son/leur ménage:

Noms et Prénoms	Numéro d'identification national	Lien de parenté	Situation professionnelle
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

À noter que la présente déclaration est à considérer comme faisant partie intégrante de la demande en obtention d'une aide individuelle au logement, signée par le(s) demandeur(s) susmentionné(s).

Fait à _____, le _____

Signature
Demandeur A

Signature
Demandeur B

Des extraits de législation se trouvent au verso, pour votre information.

Loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

(Extraits)

Art. 11.

L'Etat est autorisé à encourager l'accession à la propriété d'un logement par l'octroi de primes d'épargne, de primes de construction et de primes d'acquisition différenciées suivant (...) la situation de famille des bénéficiaires. (...)

Art. 14.

L'Etat est autorisé à accorder des subventions (...). Les subventions d'intérêt sont différenciées suivant la situation de revenu et de famille (...).

Art. 14quater-1.- (1) *Dans les cas où une personne ayant l'intention de louer un logement à usage d'habitation sur le marché locatif privé ne peut fournir au bailleur les fonds propres nécessaires au financement de la garantie locative prévue lors de la conclusion du bail, l'Etat est autorisé à encourager l'accession à la location dudit logement en accordant une aide pour soutenir le financement de la garantie locative. (...)*

Au sens du présent chapitre, on entend par: (...) 2° « ménage »: une personne vivant seule ou un groupe de personnes habitant ou ayant l'intention d'habiter dans un logement locatif privé, y compris le demandeur.

Art. 14quater-2.- (...) (3) *La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide (de l'aide au financement d'une garantie locative) est celle existant à la date d'octroi de l'aide.*

Art. 14quinquies.- (...) (2) *La subvention de loyer est calculée en fonction d'un loyer de référence fixé selon un barème dépendant de la composition du ménage et défini selon les besoins théoriques optimaux par type de ménage (...)*

Règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

(Extraits)

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par: (...)

- ménage: une personne vivant seule ou un groupe de plusieurs personnes vivant ensemble dans le logement; (...)

Art. 15. Obligation d'information - Déclaration inexacte ou incomplète - Omission de signaler

(...) (2) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi, du maintien ou de la modification d'aides prévues par le présent règlement, la prime, la subvention d'intérêt et/ou la bonification d'intérêt est refusée respectivement arrêtée, et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Il en est de même pour le cas où sur demande du ministre, le bénéficiaire ne communique pas la déclaration, les renseignements et/ou documents demandés. (...)

Règlement grand-ducal du 9 décembre 2015 fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer prévue par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

(extraits)

Art. 6. Décisions d'octroi et de refus de l'aide

(...) (4) L'aide est refusée respectivement arrêtée dans les cas suivants: (...)

- *la demande contient une ou plusieurs informations fausses ou incomplètes; (...)*

Art. 7. Obligation d'information - Déclaration inexacte ou incomplète - Omission de signaler

(1) Sous peine de restitution de l'aide, avec effet rétroactif, le bénéficiaire de l'aide est tenu d'informer dans les plus brefs délais le ministre de tout changement susceptible d'influencer l'octroi, le maintien, la modification ou la suppression de l'aide.

(2) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi ou du maintien de l'aide prévue par le présent règlement, l'aide est refusée respectivement arrêtée, et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. (...)